

[Numéros / 2014 | 1](#)

# Majoration du revenu net foncier prévue en cas de non-respect du dispositif Robien : appréciation sur la situation de licenciement d'un des conjoints

## DÉCISION DE JUSTICE

---

[CAA Lyon, 5ème chambre – N° 12LY01943 – 24 octobre 2013 – C+](#) [↗](#)

## INDEX

---

### Mots-clés

Revenu net foncier, Majoration, Dispositif Robien, Rupture d'engagement de louer, Licenciement, Chômage, Article 31-I-1 du code général des impôts

### Rubriques

Fiscalité

## TEXTE

---

## Résumé

<sup>1</sup> Les dispositions de l'article 31-I-1° du code général des impôts interdisent à l'administration d'appliquer la majoration du revenu net foncier prévue en cas de rupture de l'engagement de louer pendant neuf ans le bien immobilier à raison duquel l'avantage fiscal a été obtenu pour le cas où l'un des époux soumis à une imposition commune a subi une perte d'emploi. Toutefois, la Cour considère que c'est à la date de la cession du bien immobilier, date de rupture de l'engagement, qu'il convient de se placer pour apprécier si l'un des conjoints a fait l'objet d'un licenciement. La situation de chômage résultant de la perte d'emploi ne peut donc pas être regardée comme devant être la cause déterminante de la vente.

## DROITS D'AUTEUR

---

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2014 | 1](#)